



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 33 du 20 mars 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté no P052-20210320-Port du masque-Haute-Marne1 du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté n° P052-20210301-Port du masque-Haute-Marne1 du 1er mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210320-Port du masque-Haute-Marne1 du 20 mars 2021
modifiant l'arrêté n° P052-20210301-Port du masque-Haute-Marne1 du 1er mars 2021 portant
diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du
département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de
Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° P052-20210301-Port du masque-Haute-Marne1 du 1er mars
2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le
territoire du département de la Haute-Marne ;

SUR proposition du directeur du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la mention « entre 6 heures et 18 heures » dans les articles 1 et 2 de l'arrêté
préfectoral n° P052-20210301-Port du masque-Haute-Marne1 du 1er mars 2021 portant diverses
mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du
département de la Haute-Marne est remplacée par :

« entre 6 heures et 19 heures »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 20 mars 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Saint-Dizier et de Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr